

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

**n° 233.070 du 30 novembre 2015
en l'affaire A. 211.350/V-1919**

En cause : 1. la COMMUNE DE SINT-PIETERS-LEEUEW
 2. Luc DECONINCK
 3. Stijn QUAGHEBEUR
 assistés et représentés par
 Me Dirk Degreef, avocat,
 ayant son cabinet à 1700 Dilbeek,
 Eikelenberg 20,
 où il est fait élection de domicile

contre :

la S.C.R.L. VIVAQUA
assistée et représentée par
Mes Chris Van Olmen et Vincent Vuylsteke, avocats,
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise 221,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Olivier BROERS
assisté et représenté par
Me Marc Uyttendaele, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de la Source 68,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 17 janvier 2014, vise l'annulation de la décision du conseil d'administration de Vivaqua du 20 novembre 2013 qui nomme Olivier Broers comme directeur EL (Direction Études - Logistique - Laboratoire) avec effet au 1^{er} janvier 2014.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et les parties requérantes ont déposé un mémoire en réplique.

Olivier Broers a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 20 mai 2014. La partie intervenante a introduit un mémoire.

L'auditeur Iris Verheven a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État';

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 13 octobre 2015.

Le président de chambre Geert Van Haegendoren a fait rapport.

Me Evelien Verbruggen, avocat, *loco* Me Dirk Degreef, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Mes Stéphane Baltazar et Milena Van Duppen, avocats, *loco* Mes Chris Van Olmen et Vincent Vuylsteke, avocats, qui comparaissent pour la partie adverse, et Me Stéphanie Sirjacobs, avocat, *loco* Me Marc Uyttendaele, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

L'auditeur Iris Verheven a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Application de la procédure des débats succincts

3. Le 22 avril 2015, le conseil d'administration de la partie adverse a retiré la décision attaquée, si bien que le recours n'a plus de raison d'être et est devenu 'sans objet', ainsi que le prévoit l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

L'auditeur propose, à juste titre, de juger l'affaire suivant la procédure des débats succincts.

IV. Dépens

4. Eu égard au retrait de la décision attaquée, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse.

À l'audience, la partie intervenante demande de mettre également les dépens de l'intervention à la charge de la partie adverse. Toutefois, indépendamment de l'issue du recours en annulation, la partie intervenante volontaire doit en principe toujours supporter elle-même les dépens de son intervention, étant donné que celle-ci ne peut pas modifier l'enjeu de la cause, ce qui signifie aussi notamment qu'elle ne peut pas alourdir les charges financières qu'emporte la procédure pour la partie requérante et la partie adverse. La partie intervenante ne fournit aucun élément justifiant pourquoi il devrait être dérogé à cette règle.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 24 novembre 2015, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren